



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/45/PV.48
7 décembre 1990

FRANCAIS

Quarante-cinquième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 48e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 28 novembre 1990, à 15 heures

Président : M. de MARCO (Malte)

Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport de la Sixième Commission [135]

Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport de la Sixième Commission [136]

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapport de la Sixième Commission [137]

/...

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Décennie des Nations Unies pour le droit international : rapport de la Sixième Commission [138]

Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport de la Sixième Commission [139]

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session : rapport de la Sixième Commission [140 et 142]

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session : rapport de la Sixième Commission [141]

Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs : rapport de la Sixième Commission [143]

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation [144]

a) Rapport de la Sixième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapport de la Sixième Commission [145]

Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations commerciales : rapport de la Sixième Commission [146]

Règlement de conciliation des Nations Unies : rapport de la Sixième Commission [147]

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINTS 135 A 139, 140 ET 142, 141 ET 143 A 147 DE L'ORDRE DU JOUR

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/730)

ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/731)

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/732)

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/733)

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/734)

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE; RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/735)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-TROISIEME SESSION : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/736)

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/738)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION :

a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/739)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/45/728)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/740)

PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS COMMERCIALES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/741)

REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/45/742)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Saïed Mirzaee-Yengejeh, de la République islamique d'Iran, qui va présenter les rapports de la Commission sur les points 135 à 139, 140 et 142, 141 et 143 à 147 de l'ordre du jour.

M. MIRZAEI-YENGEJEH (République islamique d'Iran), Rapporteur de la Sixième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les 12 rapports de la Sixième Commission sur les points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale avait décidé de lui renvoyer à cette session. Ces rapports font l'objet des documents A/45/730 à A/45/736 et A/45/738 à A/45/742.

Avant de présenter chacun de ces rapports dans l'ordre dans lequel ils figurent au Journal d'aujourd'hui, je voudrais faire quelques commentaires de caractère général.

Les participants aux travaux de la Sixième Commission à cette session conviendront de ce que les débats sur le point 138 "Décennie des Nations Unies pour le droit international" leur ont offert une bonne occasion de procéder à un échange de vues fructueux sur la question de l'acceptation et du respect des principes du droit international en tant que condition préalable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, permettant ainsi d'assurer le succès de la Décennie pour le droit international. C'est également dans ce contexte, où était réaffirmée l'obligation qui incombe aux Etats de respecter le droit international, afin d'assurer l'instauration d'un monde pacifique, que l'importance des travaux portant sur le développement progressif du droit international et sa codification, entrepris par la Commission du droit international ou par d'autres organes compétents au sein du système des Nations Unies, a été pleinement appréciée par la Commission.

M. Mirzaee-Yengejeh

Je souligne également le fait qu'au cours de son examen du rapport du Comité spécial de la Charte et de son débat sur la Décennie pour le droit international et sur le rapport de la Commission du droit international, la Commission est parvenue à rationaliser ses futurs travaux. Elle a recommandé que deux des points à son ordre du jour, le point 139, intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats", et le point 140, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", ne soient pas traités comme des points indépendants à son prochain ordre du jour, mais soient examinés dans le cadre d'autres points pertinents. Dans le même objectif de rationalisation de ses travaux, la Commission a aussi recommandé que le point 147, intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies" ne soit plus un point séparé dans son futur ordre du jour et qu'il soit lui aussi étudié dans le cadre d'autres points pertinents.

Enfin et surtout, je veux ajouter que neuf des 13 projets de résolution ou de décision de la Commission ont été adoptés sans vote, ce qui illustre bien l'esprit de coopération qui a prévalu durant cette session.

Voilà les quelques observations d'ordre général que je voulais faire sur les rapports de la Sixième Commission dont l'Assemblée est maintenant saisie. Je vais maintenant présenter chacun des rapports, en commençant par le rapport (A/45/730) soumis au titre du point 135 de l'ordre du jour, intitulé "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 du rapport.

Selon le préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale rappellerait la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales relative au statut d'observateur des mouvements de libération nationale, ainsi que la pratique actuelle qui consiste à inviter ces mouvements à participer à titre d'observateur aux travaux des organisations internationales. Afin d'assurer leur participation effective dans lesdites organisations internationales, l'Assemblée générale, dans le dispositif du projet de résolution, prierait instamment tous les Etats qui ne l'ont pas fait d'étudier la possibilité d'adhérer à la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et demanderait aux Etats d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale susmentionnés les moyens, privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

M. Mirzaee-Yengeieh

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par un vote enregistré de 82 voix pour, 10 voix contre et 24 abstentions.

J'aborde maintenant le rapport de la Sixième Commission (A/45/731) soumis au titre du point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 du rapport.

Selon les termes du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale soulignerait la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées. En vertu du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, noterait que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité. L'Assemblée générale engagerait en conséquence tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible. Le Secrétaire général serait prié de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

J'aborde maintenant le rapport de la Sixième Commission (A/45/732) présenté au titre du point 137 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 10 du rapport.

Selon les termes du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale se dirait alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations. L'Assemblée générale rappellerait aussi les résolutions du Conseil de sécurité 664 (1990), 667 (1990) et 674 (1990), qui ont trait notamment à certaines violations flagrantes récentes du droit international relatives à la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale condamnerait énergiquement

M. Mirzaee-Yengejeh

les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales et intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et soulignerait que de tels actes sont toujours injustifiables. Aux termes du paragraphe 10 du dispositif, l'Assemblée générale améliorerait la procédure de consignation des violations de la protection et de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires en priant le Secrétaire général de publier chaque année un résumé analytique des rapports reçus au sujet de ces violations.

Le projet de résolution a été adopté à la Sixième Commission par un vote enregistré de 120 voix contre une.

J'aborde maintenant le rapport de la Sixième Commission (A/45/733) présenté au titre du point 138 de l'ordre du jour, intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international", qui a fait l'objet de mes observations générales. Comme on peut le voir, le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 10 du rapport.

Selon le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale adopterait le programme d'activités dont l'exécution commencerait pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie, tel qu'il figure dans l'annexe au projet de résolution, dont il fait intégralement partie. A cet égard, l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 1 du dispositif, rendrait hommage à la Sixième Commission pour l'élaboration, dans le cadre de son groupe de travail, du programme susmentionné et prierait le groupe de travail de poursuivre ses travaux lors de la quarante-sixième session conformément à son mandat et à des méthodes de travail. Aux termes du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale engagerait les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme d'activités de la Décennie.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Le rapport suivant de la Sixième Commission (A/45/734) que je dois présenter est soumis au titre du point 139 de l'ordre du jour, intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats", et il a également fait l'objet de mes observations générales. Le projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 du rapport.

M. Mirzaee-Yengejeh

Aux termes du projet de décision, l'Assemblée générale décide que la question du règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée dans le cadre du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, selon qu'il conviendra.

Le projet de décision a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/45/735, présenté aux termes des points 140 et 142 de l'ordre du jour, intitulés respectivement "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter, est reproduit au paragraphe 11 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prie la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, de façon à atteindre, à sa quarante-troisième session, les objectifs indiqués dans son rapport. L'Assemblée générale invite en outre la Commission, lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner et analyser plus avant les questions soulevées dans son rapport sur la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international. De plus, l'Assemblée générale se félicite des efforts que la Commission consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Je vais passer maintenant au document A/45/736, contenant le rapport de la Sixième Commission sur le point 141 de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter est reproduit au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirme sa conviction que l'harmonisation et l'unification du droit commercial

M. Mirzaee-Yengejeh

international contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples. Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, réaffirme le mandat de la Commission et l'importance, en particulier pour les pays en développement, de son oeuvre en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée générale invite de nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Le rapport suivant de la Sixième Commission dont vous êtes saisis figure dans le document A/45/738. Il est présenté aux termes du point 143 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des projets d'articles relatifs aux statuts du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter est reproduit au paragraphe 9 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale se déclare satisfaite des consultations officieuses utiles qui ont été tenues durant la présente session pour étudier les instruments susmentionnés ainsi que la procédure à suivre ultérieurement pour faciliter l'adoption d'une résolution généralement acceptable à cet égard. L'Assemblée générale prend acte également du rapport oral du Président de la Sixième Commission sur ses consultations. De plus, elle décide que ces consultations officieuses reprendront lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.

Le projet de résolution est adopté par la Sixième Commission sans vote.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission dont vous êtes saisis dans le document A/45/739. Il est présenté aux termes du point 144 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". Les deux projets de résolution sont reproduits au paragraphe 15 du rapport et sont recommandés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale pour qu'elle les adopte.

M. Mirzaee-Yengejeh

Aux termes du dispositif du projet de résolution I, l'Assemblée générale décide notamment que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 4 au 22 février 1991, de façon à pouvoir exécuter son mandat tel qu'il est résumé au paragraphe 3 du dispositif. Aux termes du même projet de résolution, l'Assemblée générale prie aussi le Secrétaire général d'achever la préparation du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et de le soumettre, sous sa forme finale, au Comité spécial à sa session de 1991.

Le projet de résolution I est adopté par la Sixième Commission par 94 voix contre zéro, avec une abstention.

Aux termes du dispositif du projet de résolution II, intitulé "Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies", l'Assemblée générale approuve les conclusions du Comité spécial telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution et décide que ces conclusions seront reproduites en annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Je tiens à souligner que ce texte représente une contribution importante du Comité spécial et de la Sixième Commission à l'efficacité des travaux de l'Assemblée générale.

Le projet de résolution II a été adopté par la Sixième Commission par 92 voix contre zéro, avec une abstention.

Je vais passer maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/45/740. Il est présenté aux termes du point 145 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution contenu au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions accréditées auprès des Nations Unies. Il exprime également sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. En outre, il demande instamment au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle. L'Assemblée générale prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission.

M. Mirzaee-Xengejeh

J'aborderai maintenant le rapport de la Sixième Commission (A/45/741) sur le point 146 de l'ordre du jour, intitulé "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter est reproduit au paragraphe 7 du rapport.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prend acte avec intérêt de la proposition concernant l'élaboration d'un protocole additionnel relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En outre, elle prie le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres ainsi que des autres Etats parties à ladite Convention sur cette proposition, et notamment sur la procédure à suivre lors de l'examen de cette question, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Enfin, je passe au rapport de la Sixième Commission (A/45/742) qui a été présenté au titre du point 147 de l'ordre du jour, intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies", que j'ai évoqué dans mes remarques générales. Le projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter est reproduit au paragraphe 8 du rapport.

Aux termes du projet de décision, l'Assemblée générale décide de prier le Secrétaire général de transmettre le document relatif au projet de règlement de conciliation, tel qu'il a été modifié, à tous les Etats Membres, aux organes et organismes spécialisés compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organismes juridiques internationaux et de les inviter à lui faire parvenir leurs observations, commentaires et suggestions. Le Secrétaire général est également prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, un rapport contenant les réponses reçues à ce sujet.

Le projet de décision a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Ainsi s'achève ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Je sais que j'ai abusé de la patience des membres de l'Assemblée, mais j'espère qu'ils conviendront avec moi que les réalisations de la Sixième Commission à la présente session sont suffisamment notables pour justifier une présentation - même sommaire - question par question.

M. Mirzaee-Yangejeh

Avant de terminer, je manquerais à mon devoir si je ne rendais un hommage particulier à tous ceux qui ont contribué au succès des travaux de la Sixième Commission et, partant, m'ont permis de rédiger le rapport que je viens de présenter.

D'abord je voudrais féliciter tous les représentants et tous mes collègues au sein de la Commission, qui ont montré leurs hautes compétences professionnelles, leur sens de responsabilité et leur respect des diverses optiques et vues exprimées au cours des délibérations de la Commission.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Président de la Sixième Commission, M. Vaclav Mikulka, éminent juriste dont les talents diplomatiques et les qualités humaines ont aidé la Commission à mener ses délibérations de façon active et efficace. Le Président était épaulé par deux vice-présidents compétents, M. Jean-Japp Van de Velde et M. Lukabu Khabouji N'Zaji, avec lesquels, en ma qualité de Rapporteur, j'ai eu l'honneur de travailler en tant que membre du Bureau.

Je tiens également à remercier tout particulièrement M. Carl-August Fleischhauer, Conseiller juridique, M. Kotliar, Secrétaire de la Sixième Commission, Mme Jacqueline Dauchy et M. Andronico Adede, les deux Secrétaires adjoints, ainsi que tout le personnel de la Division de la codification qui les a aidés à servir si bien la Commission pendant toute la session. Je remercie aussi tous les interprètes, traducteurs, préposés aux salles de conférence et aux documents qui ont contribué au succès des travaux de la Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les diverses recommandations de la Sixième Commission ont été précisées au sein de la Commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'au paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que

Le Président

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

En outre, je rappelle aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations faites dans les rapports de la Sixième Commission, je tiens à informer les représentants que nous suivrons la procédure de vote de la Sixième Commission. Autrement dit, selon que la Commission a procédé à un vote enregistré ou non enregistré, l'Assemblée fera de même.

J'espère que nous pourrons adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote par la Sixième Commission, à moins que les délégations n'aient déjà informé le Secrétariat qu'elles entendaient procéder autrement.

Nous passons d'abord au rapport de la Sixième Commission (A/45/730) sur le point 135 de l'ordre du jour, "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution qui a été recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 du rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swasiland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

Par 116 voix contre 9, avec 26 abstentions, le projet de résolution figurant au paragraphe 8 du document A/45/730 est adopté (résolution 45/37).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons maintenant achevé l'examen du point 135 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés". Le rapport de la Sixième Commission sur ce point figure dans le document A/45/731.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution figurant au paragraphe 8 du document A/45/731 est adopté (résolution 45/38).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons maintenant achevé l'examen du point 136 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/45/732) sur le point 137 de l'ordre du jour, "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua,

Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq.

Par 148 voix contre une, le projet de résolution figurant au paragraphe 10 du document A/45/732 est adopté (résolution 45/39).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 137 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/45/733) sur le point 138 de l'ordre du jour, "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

Je donne la parole au représentant de l'Indonésie.

M. NASIER (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation souhaite ajouter son nom à la liste des auteurs du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission dans son rapport sur ce point.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Secrétariat a pris note de la déclaration du représentant de l'Indonésie.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/45/733).

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution figurant au paragraphe 10 du document A/45/733 est adopté (résolution 45/40).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 138 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/45/734) sur le point 139, "Règlement pacifique des différends entre Etats".

Le Président

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Le projet de décision a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision figurant au paragraphe 8 du document A/45/734 est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/45/735) sur le point 140 de l'ordre du jour, "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", et sur le point 142 de l'ordre du jour, "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session", recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution figurant au paragraphe 11 du document A/45/735 est adopté (résolution 45/41).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen des points 140 et 142 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/45/736) sur le point 141 de l'ordre du jour, "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du document A/45/736 est adopté (résolution 45/42).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 141 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/45/738) de la Sixième Commission sur le point 143 de l'ordre du jour, "Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du document A/45/738 est adopté (résolution 45/43).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 143 de l'ordre du jour.

Nous passons au rapport (A/45/739) de la Sixième Commission sur le point 144 de l'ordre du jour, "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation."

Je donne la parole au représentant de Cuba, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M. MUJICA CANTELAR (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation souhaite faire une déclaration pour conformer son interprétation du projet de résolution II contenu dans le document A/45/739 et sa position sur ce dernier, en ce qui concerne la rationalisation des procédures existant à l'Organisation des Nations Unies. Ce projet de résolution contient des recommandations qui apparaîtront en annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Nous avons de fortes réserves sur l'application et l'interprétation du libellé du paragraphe 1 de ces recommandations. A notre avis, cette disposition ne devrait pas être interprétée de façon aussi large, au point de limiter les droits souverains des Etats.

Nous avons pu constater à cette session une tendance plus grande qu'aux sessions précédentes à rechercher des formules consensuelles.

Ma délégation à la vingt-sixième session a dit qu'elle ne s'opposait pas en principe à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale afin de

M. Mujica Cantelar (Cuba)

réduire les coûts administratifs, de mieux utiliser le temps disponible et de rendre plus efficaces les travaux de cette assemblée. Cependant, nous avons des objections quant à la rationalisation qui serait utilisée dans la pratique pour introduire le consensus comme règle fixe dans la prise de décisions par l'Assemblée générale et de ses organes. A notre avis, cette rationalisation violerait le droit des Etats, qui figure à l'Article 18 de la Charte, et loin de contribuer à renforcer le caractère démocratique des décisions de cette assemblée et de ses organes, elle entraînerait un affaiblissement et une élimination de cette caractéristique. C'est pourquoi, ma délégation insiste sur la nécessité de respecter strictement l'Article 18 de la Charte.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 15 de son rapport (A/45/739).

L'Assemblée prendra tout d'abord une décision sur le projet de résolution I, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution I est contenu dans le document A/45/728.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indo, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe

syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Jamahiriya arabe libyenne.

Par 147 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I figurant au paragraphe 15 du document A/45/739 est adopté (résolution 45/44).*

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II, "Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda,

* La délégation de l'Argentine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Cuba.

Par 149 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II, figurant au paragraphe 15 du document A/45/739 est adopté (résolution 45/45).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Colombie, qui souhaite expliquer son vote.

M. ALZATE (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Cette déclaration est faite au nom des délégations des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Costa Rica, Chili, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Mexico, Paraguay, Pérou, Uruguay et Colombie.

Les délégations de ces pays expriment leur satisfaction au sujet du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Les conclusions du Comité se trouvent dans l'annexe du projet de résolution II dans le document A/45/739.

M. Alzate (Colombie)

A ce sujet, nous souhaitons faire connaître notre interprétation du paragraphe 1 de l'annexe. Nous estimons qu'en soulignant à nouveau la validité de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, ce paragraphe réaffirme le droit de vote de tous les membres de l'Assemblée générale. Sans préjudice de ce droit et lorsque ce sera possible, on pourra procéder à des consultations officieuses avec la plus large participation possible des Etats Membres, en vue d'élaborer ensemble des textes de projets de résolution et de décision. De même, nous croyons comprendre que les conclusions sur la rationalisation des procédures, compte tenu de leur caractère de règle ultérieure, affectent le paragraphe 104 de la Section D du chapitre VII de l'annexe 5 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui a été adopté par la résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'attire l'attention de l'Assemblée sur une question relative à la composition du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

Les Membres se souviendront que dans une lettre datée du 3 octobre 1990 (A/45/567), le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général qu'en vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands s'étaient unis pour former un seul Etat souverain.

Par conséquent, le siège qui était occupé par l'ancienne République démocratique allemande au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation est devenu vacant le 3 octobre 1990.

Conformément à la résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1974, les membres du Comité sont nommés par le Président de l'Assemblée générale, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable.

Après consultations avec les groupes régionaux, j'ai nommé la Hongrie en tant que membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à compter d'aujourd'hui.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 144 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/45/740) sur le point 145 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

L'Assemblée doit prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du document A/45/740 est adopté (résolution 45/46).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous avons achevé l'examen du point 145 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va ensuite examiner le rapport de la Sixième Commission (A/45/741) sur le point 146 de l'ordre du jour, intitulé "Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du document A/45/741 est adopté (résolution 45/47).

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous avons achevé l'examen du point 146 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Sixième Commission (A/45/742) sur le point 147 de l'ordre du jour, intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies".

L'Assemblée doit se prononcer sur le projet de décision intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" qui est recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision qui figure au paragraphe 8 du document A/45/742 est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a maintenant achevé l'examen du point 147 de l'ordre du jour, et de tous les rapports de la Sixième Commission.

La séance est levée à 16 h 30.

